



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2236
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali Debatte en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2236, déposé complet le 15 janvier 2018 par la société Graftech, relatif à un projet d'augmentation des capacités de production en électrodes en graphite artificiel dans la zone industrielle des Dunes à Calais, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2018 ;

Vu la décision tacite du 19 février 2018 soumettant à étude d'impact le projet d'augmentation des capacités de production en électrodes en graphite artificiel de la société Graftech à Calais ;

Considérant que le projet de la société Graftech d'augmentation des capacités de production en électrodes en graphite artificiel est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et constitue une modification d'un projet soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application du paragraphe II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à remplacer douze fours électriques de graphitisation par onze fours de plus grosses capacités et à installer une nouvelle tour aérorefrigérante de 5 MW pour atteindre une production de 65 000 tonnes/an, la production actuelle étant de 50 000 tonnes/an ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation de 20 % des rejets atmosphériques (notamment de particules, de dioxyde de soufre, de monoxyde de soufre et de composés organiques volatiles) qui sont susceptibles d'impacter la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire devra compléter l'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux dans le cadre d'un porter à connaissance pour satisfaire aux exigences sanitaires en matière de rejets atmosphériques ;

Considérant que les impacts du projet de la société Graftech d'augmentation des capacités de production en électrodes en graphite artificiel sur l'environnement et la santé seront maîtrisés ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 19 février 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'augmentation des capacités de production en électrodes en graphite artificiel de la société Graftech à Calais n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).